



Trafic rural de frontière (TRF)

Mise en œuvre de différents arrêts de justice

Berne, le 14 mai 2024

1 Histoire et but du TRF

Le TRF existe depuis plus de 150 ans. En raison de déplacements de terres entre les États, la frontière douanière passait parfois au milieu de biens-fonds et ne tenait pas compte des rapports de propriété individuels. Avec la réglementation du TRF, le législateur a voulu tenir compte du tracé souvent aléatoire des frontières douanières. Le TRF a permis aux agriculteurs de continuer à exploiter leurs biens-fonds situés à l'étranger et d'importer les produits de leurs récoltes en franchise de redevances. Par la suite, le TRF a été étendu aux usufructiers et aux fermiers. Dès la révision de la loi de 1924/1925, l'exonération des redevances a été subordonnée à la condition que les biens-fonds situés à l'étranger soient effectivement exploités par le propriétaire, l'usufruitier ou le fermier suisse. Les conventions sur le trafic de frontière conclus avec les quatre pays voisins prévoient également comme condition de base pour le TRF une exploitation transfrontalière effective.

2 Situation initiale

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) a toléré pendant des années une situation qui favorisait les agriculteurs suisses proches de la frontière qui exploitent des terrains dans la zone frontière étrangère. L'OFDF accordait des avantages plus étendus à ces exploitants indigènes en vertu du droit national, bien que ceux-ci soient contraires aux conventions sur le trafic de frontière. L'OFDF a notamment toléré l'absence de bâtiments d'exploitation dans la zone frontière suisse pour les personnes physiques indigènes. Cette situation a amené certains bénéficiaires du TRF à procéder à une exploitation purement administrative depuis la Suisse plutôt qu'à une exploitation transfrontalière effective. Par exemple, des personnes étaient engagées à l'étranger et des entreprises de sous-traitance étrangères étaient mandatées pour l'exploitation effective, ou l'exploitation se faisait à partir de bâtiments d'exploitation situés à l'étranger.

Qui veut bénéficier du TRF, doit déposer une demande auprès de l'OFDF. Au cours des dernières années, plusieurs demandes de ce type ont fait l'objet de procédures judiciaires. Les arrêts rendus par le Tribunal administratif fédéral et aussi par le Tribunal fédéral ont montré que la situation actuelle est contraire aux conventions internationales conclues avec les pays voisins et au droit national.

Sur la base de ces décisions sans équivoque du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral, le TRF a fait l'objet d'un examen approfondi. Il en résulte qu'à partir du 1er janvier 2028, l'OFDF est contraint de rétablir la situation conforme au droit dans le TRF, en tenant compte d'un délai transitoire adéquat. Seuls les bénéficiaires actuels du TRF pouvant se prévaloir de la protection de la confiance légitime, bénéficieront de ce délai transitoire.

3 Bases légales

D'une part, le TRF s'appuie sur des conventions sur le trafic de frontière avec nos pays voisins et, d'autre part, est ancré dans le droit douanier suisse.

- Convention germano-suisse du 5 février 1958 sur le trafic de frontière et de transit; RS 0.631.256.913.61
- Convention du 30 avril 1947 entre la Suisse et l'Autriche relative au trafic frontière; RS 0.631.256.916.31
- Convention du 31 janvier 1938 entre la Suisse et la France sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes; RS 0.631.256.934.99
- Convention du 2 juillet 1953 entre la Suisse et l'Italie relative au trafic de frontière et au pacage; RS 0.631.256.945.41
- Loi du 18 mars 2005 sur les douanes, LD; RS 631.0
- Ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes, OD; RS 631.01

Si le droit national et la convention sur le trafic de frontière se contredisent, c'est en principe cette dernière qui prime et doit être prise davantage en considération.

4 Modifications prévues pour le 1^{er} janvier 2028

4.1 Exploitation transfrontalière

L'exploitation doit être transfrontalière dans son ensemble et de manière effective.

Dans le TRF, l'exploitant doit disposer d'une exploitation agricole ou d'une infrastructure agricole correspondante (bâtiment d'exploitation) ainsi que des équipements nécessaires dans la zone frontière suisse. Outre la propriété, sont également admis la location, le prêt, le fermage, le leasing et l'usufruit. L'exploitant doit effectivement utiliser l'infrastructure et les équipements en question pour l'exploitation de ses terrains agricoles dans la zone frontière étrangère.

Dans le cadre du TRF, ne sont pas autorisées les activités sur les biens-fonds étrangers qui ne sont pas effectuées de manière transfrontalière, telles que :

- le départ pour les travaux des champs depuis l'étranger;
- l'exploitation depuis des bâtiments d'exploitation étrangers;
- l'exploitation par des personnes engagées à l'étranger (contrats de travail conformes aux conditions étrangères)
- l'utilisation de véhicules, d'appareils, de machines, etc. étrangers depuis l'étranger;
- l'achat de semences, de plants, d'engrais, etc. à l'étranger et amenés directement sur les biens-fonds à l'étranger;
- le stockage de produits de la récolte à l'étranger (exception: produits de la viticulture);
- le recours à des entreprises de sous-traitance ou à des personnes qui n'opèrent pas de manière transfrontalière.

4.2 Zone frontière / lieux bénéficiant de l'allégement

Les conventions sur le trafic de frontière stipulent que seules certaines localités, définies avec l'autre partie contractante, peuvent bénéficier du TRF.

Ces listes de lieux prévalent sur la zone frontière définie au niveau national. Si, par exemple, une localité se trouve dans la zone frontière de 10 kilomètres définie au niveau national mais pas dans la liste concernée, il n'y a pas de droit à l'importation en franchise de redevances dans le cadre du TRF. Les extensions territoriales résultant de fusions de communes qui ne sont pas réglées dans les conventions sur le trafic de frontière ne peuvent pas non plus être prises en compte dans le TRF.

Pour les zones franches de Haute-Savoie et du Pays de Gex, il n'y a pas de changement en ce qui concerne les lieux bénéficiant de l'allégement.

4.3 Personnes morales

Les personnes morales exerçant des activités commerciales sont autorisées dans le cadre de la convention sur le trafic de frontière avec l'Allemagne. Elles sont toutefois exclues du TRF dans le cadre des conventions sur le trafic de frontière avec la France, l'Italie et l'Autriche.

4.4 Entreprises de sous-traitance indigènes

Le recours à des entreprises de sous-traitance indigènes intervenant sur des terrains situés dans la zone frontière étrangère reste autorisé pour autant que des raisons objectives le justifient (proportionnalité, nécessité) et que l'intervention ait lieu sur mandat et pour le compte de l'exploitant.

4.5 Entreprises de sous-traitance étrangères

Le recours à des entreprises de sous-traitance étrangères intervenant sur des terrains situés dans la zone frontière étrangère n'est pas compatible avec les principes du TRF, car il est notamment contraire au principe de l'exploitation transfrontalière. Il n'est donc en principe pas autorisé.

4.6 Bâtiments d'exploitation ou d'habitation situés à l'étranger

Aucun bâtiment d'exploitation ou d'habitation étranger ne peut être utilisé pour l'exploitation des biens-fonds étrangers. Les infrastructures sociales simples (p. ex. toilettes, salles de repos) sont autorisées dans des cas exceptionnels.

4.7 Véhicules, machines, outils

Le lieu de stationnement/entreposage ordinaire des véhicules, machines, outils et similaires se trouve dans la zone frontière suisse. Ils doivent être ramenés en Suisse une fois le travail terminé, mais au plus tard après six mois.

4.8 Importation des produits de la récolte

Comme jusqu'à présent, l'importation doit obligatoirement être effectuée par l'exploitant lui-même ou par ses mandataires. N'est par exemple pas autorisée, l'importation :

- par l'acquéreur;
- pour le compte de l'acquéreur; ou
- par des personnes jouissant de la capacité juridique autres que l'exploitant lui-même ou ses mandataires (p. ex. par des personnes morales fondées séparément par l'exploitant).

4.9 Bâtiments d'exploitation pour les petits agriculteurs ou les agriculteurs amateurs

Pour les petits agriculteurs ou les agriculteurs amateurs, il n'est renoncé à la présence d'un bâtiment d'exploitation que dans la mesure où celui-ci n'est effectivement pas nécessaire en raison de la taille des biens-fonds à exploiter et du type d'exploitation (p. ex. stockage des équipements dans le bâtiment d'habitation). Les conditions de base demeurent l'exploitation transfrontalière à titre personnel et la disponibilité des équipements nécessaires.

5 Conséquences en cas de non-respect des conditions

Si les dispositions ne sont pas entièrement respectées à l'issue de la période transitoire, l'autorisation d'importation en franchise de redevances ne sera plus accordée. Cela aura pour conséquence que les produits de la récolte concernés devront être dédouanés en bonne et due forme lors de leur importation en Suisse.

6 Calendrier pour la mise en œuvre de différents arrêts de justice dans le domaine du TRF

14.05.2024	Communication/ Annonce de la mise en œuvre de différents arrêts de justice dans le domaine du TRF et début de la période transitoire
31.12.2027	Fin de la période transitoire
01.01.2028	Entrée en vigueur des modifications dans le domaine du TRF

7 Service compétent

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)
Domaine de direction Bases
Division Circulation des marchandises
Taubenstrasse 16
3003 Berne

aufgabenvollzug@bazg.admin.ch

8 Communication

Tous les bénéficiaires du TRF inscrits auprès de l'OFDF reçoivent la présente annonce par courrier postal.

En outre, tous les cantons, les offices concernés de l'administration fédérale ainsi que certaines associations suisses concernées (Union suisse des paysans USP, Union maraîchère suisse UMS) reçoivent cette lettre pour information.

Parallèlement, l'OFDF publie un communiqué de presse.

Cette annonce est également publiée sur le site Internet de l'OFDF www.ofdf.admin.ch → *Infos pour entreprises* → *Importation en Suisse* → *Exonérations, allègements et préférences tarifaires* → *Marchandises admises en franchise douanière* → *Trafic rural de frontière* → *Infos complémentaires* (au bas de la page).